

# Le Mensuel d'information

Janvier 2026  
n°113

## L'Édito de la Présidente

### 2026 : Une année à trois élections Municipales, Centre de gestion, Elections professionnelles

*L'année 2026 s'annonce comme un temps fort de la vie démocratique locale et territoriale. Elle sera en effet marquée par trois rendez-vous électoraux : les élections municipales, le renouvellement du conseil d'administration des CDG, ainsi que les élections professionnelles de la fonction publique territoriale. Cette densité électorale constitue à la fois un enjeu démocratique essentiel et une responsabilité collective accrue pour l'ensemble des acteurs publics.*

*Dans ce contexte, les collectivités territoriales, leurs établissements devront porter une attention particulière au respect des règles encadrant la communication en période pré-électorale. Ces règles, garantes de l'égalité entre les candidats et de la sincérité du scrutin, visent à prévenir toute confusion entre information institutionnelle et communication à caractère promotionnel ou partisan.*

*Il convient notamment de veiller à la neutralité des messages diffusés, à la continuité des supports habituels de communication, ainsi qu'à l'absence de mise en valeur personnalisée des élus ou des actions susceptibles d'influencer le vote. La prudence est également requise dans l'usage des supports numériques et des réseaux sociaux, dont l'impact et la diffusion sont immédiats.*

*Le centre de gestion restera pleinement mobilisé pour informer, conseiller et sécuriser les pratiques tout au long de cette période avec notamment un webinaire dédié à la communication en période électorale. Ce webinaire aura lieu le mercredi 4 février 2026 à partir de 18h et présenté par le cabinet d'avocats associés DBS.*

La Présidente du Centre de gestion de l'Ain



Hélène CEDILEAU  
Maire de Péronnas

# Sommaire

n°113

## TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale
2. Haute de la gratification minimale accordée aux stagiaires étudiant ou élève en 2026
3. Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026
4. Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

## REVUE DE PRESSE DES CDG AURA :

## ACTUALITÉ DES AFFAIRES JURIDIQUES :

5. Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics
6. Décret n° 2025-1383 : Mesures de simplification du droit de la commande publique
7. Circulaire interministérielle du 22 décembre 2025 relative à l'exercice des missions de conseil juridique et de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements

## FOCUS :

8. La communication en période électorale

# Textes officiels

## 1. Décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale

Paru au Journal officiel du 11 décembre 2025, le décret n°2025-1193 du 8 décembre 2025 modifie la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux.

Auparavant, la visite médicale d'information et de prévention devait avoir lieu au minimum tous les deux ans.

Désormais, prévue aux articles 20-1 et 20-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, **cette visite médicale devra avoir lieu au minimum tous les cinq ans**. Il est à noter que le projet de décret prévoyait que cet allongement ne devait concerner que les agents des catégories A et B issus de la filière administrative. Or, cette nouvelle périodicité concerne bien **tous agents de la fonction publique territoriale**, quelle que soit la catégorie hiérarchique ou la filière dont ils relèvent.

La fonction publique territoriale est désormais alignée sur les délais applicables dans la fonction publique d'État (art 24-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982).

Certaines catégories de personnels bénéficieront cependant **d'une visite d'information et de prévention effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il fixera, et au minimum tous les quatre ans**. Par ailleurs, ces mêmes agents seront astreints à une **visite intermédiaire** réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier **au plus tard deux ans après la visite effectuée par le médecin du travail**.

Les agents concernés par cette obligation renforcée sont :

- Les agents appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 21 du décret n°85-603, à savoir :
- les personnes en situation de handicap ; les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ; les agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité, consigné sur la fiche mentionnée à l'article 14-1 ; les agents souffrant de pathologies particulières.
- Les agents dont le poste de travail ou les conditions d'exercice des fonctions ont été aménagés dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 24 ;
- Les agents bénéficiant d'une PPR dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le lendemain de la publication du décret, soit le 12 décembre 2025.

## **2. Hausse de la gratification minimale accordée aux stagiaires étudiant ou élève en 2026**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la gratification minimale accordée aux stagiaires étudiant ou élève passera de 4,35 euros à 4,50 euros par heure, soit 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, en application à l'article L.124-6 du code de l'éducation.

Pour rappel, la gratification des stagiaires est obligatoire pour tout stage de plus de 2 mois (consécutifs ou non sur l'année scolaire ou universitaire) et versée à chaque fin de mois par l'organisme d'accueil de stage.

Un simulateur pour calculer le montant de votre gratification minimale est disponible [sur le site Entreprendre Service Public](#).

[\*Boss sécurité sociale\*](#)

## **3. Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026**

Plusieurs dispositions impactent directement la fonction publique territoriale :

- Crédit supplémentaire de naissance**

L'article 99 de la loi de financement de la sécurité sociale crée aux articles L.631-1, L.631-3, L.631-8 et L.631-9 un congé supplémentaire de naissance applicable **pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026** ainsi que pour les enfants nés avant cette date dont la naissance était censée intervenir à compter de cette date.

D'une durée d'un mois ou de deux mois (ou fractionné en deux périodes d'un mois chacune), au choix de l'agent, le congé supplémentaire de naissance est ouvert à l'agent ayant épuisé son congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. **Le placement en congé supplémentaire de naissance entraîne une réduction du traitement qui est plus importante le second mois de congé que le premier, sans pouvoir être inférieure à 50%.**

Des décrets doivent venir fixer d'une part le niveau du traitement maintenu, mais également s'agissant du délai de prévenance de l'employeur.

- En matière de retraite (articles 102, 104 et 105 de la loi n°2025-1403)**

La réforme des retraites portant progressivement l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans et à 172 le nombre de trimestres nécessaires pour partir à taux plein est suspendue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2028.

Par ailleurs, de nouvelles dispositions viennent régir le cumul emploi-retraite confirmant le principe de suspension temporaire du versement des pensions pour certaines classes d'âge.

- **Limitation de la durée des arrêts de travail (article 81 de la loi n°2025-1403)**

La LFSS 2026 prévoit un plafonnement plus strict de la durée des arrêts de travail. Une première prescription ne pourra désormais excéder un mois, tandis que chaque renouvellement sera limité à deux mois maximum. L'objectif affiché est de renforcer le suivi médical des agents, d'éviter les situations d'absence prolongée insuffisamment réévaluées et de mieux maîtriser les dépenses associées.

- **En matière de complémentaire santé (article 13 de la loi n°2025-1403)**

Le texte prévoit l'instauration d'une contribution sur les contrats de complémentaires santé.

#### **4. Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local**

*Cette loi issue d'une proposition de loi déposée au Sénat le 18 janvier 2024 par trois sénateurs et de divers travaux du Sénat contient certaines dispositions ayant trait à la fonction publique territoriale lorsque l'agent est titulaire d'un mandat électif local.*

**Sur l'entretien professionnel annuel :**

*L'article 18 de la loi crée un nouvel article L.521-6 au sein du code général de la fonction publique (ci-après CGFP), visant à permettre pour les fonctionnaires titulaires d'un mandat de conseiller municipal, de conseiller départemental ou de conseiller régional la prise en compte lors de l'entretien professionnel annuel des mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives, ainsi que la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice de mandats électifs par ces agents.*

*A noter qu'en fin de mandat, l'entretien professionnel devra permettre de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.*

**Sur les concours :**

*L'article 23 de la loi modifie l'article L.325-14 du CGFP afin de prendre en compte dans le cadre de l'une des épreuves du concours qui prévoit la présentation par les candidats des acquis de leur expérience, « les acquis de l'expérience liée à l'exercice d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de responsable, y compris bénévole, d'une association ».*

# Revue de presse des CDG AURA



## La revue de presse des Centres de gestion Auvergne-Rhône-Alpes

Chaque mois, l'unité Documentation du cdg69 effectue une sélection d'articles ayant marqué l'actualité.

La vingtaine de revues, accessibles uniquement par abonnement (La Semaine juridique, Le Moniteur, Le Journal des Maires, La Lettre du Maire, l'AJDA, Maires de France, La Gazette des communes, les IAJ, Technicités, Contrats publics...), est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités.

**Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Remplissez le formulaire en ligne accessible ci-dessous. Vous recevrez une copie\* par courriel dans les jours suivant votre demande.**

*\*copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).*

[Accéder à la revue de presse de janvier 2026](#)

# Actualités des affaires juridiques

## 5. Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics

Ce décret revoit à la hausse certains seuils applicables aux marchés publics, afin de simplifier les procédures pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Plus particulièrement pour les procédures sans publicité ni mise en concurrence :

- Marchés de fournitures ou de services : le seuil passe de 40 000 € à 60 000 € hors taxes (à compter du 1er avril 2026)
- Marchés de travaux : le seuil passe de 40 000 € à 100 000 € hors taxes (dès le 1er janvier 2026)

Le texte s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est publié à partir de leurs dates d'entrée en vigueur.

Cette évolution s'accompagne des nouveaux seuils européens en procédure formalisée, applicable depuis le 1er janvier 2026. Pour rappel :

- pour les fournitures et les services : 216 000 € (contre 221 000 € actuellement)
- pour les marchés de travaux et les contrats de concession : 5 404 000 € (contre 5 538 000 € actuellement).

## 6. Décret n° 2025-1383 : Mesures de simplification du droit de la commande publique

Ce décret vise à simplifier les règles applicables pour la passation des marchés publics, en clarifiant et en allégeant certaines obligations.

En voici les principales modifications :

- le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des candidats à un marché public est réduit à une fois et demie (deux fois le montant estimé du marché avant le 01/01/2026) ;
- en cas de défaillance de l'attributaire, l'acheteur public peut retenir le candidat classé en deuxième position. Dans cette situation, la défaillance de l'attributaire pressenti est retenu quand ce dernirer se trouve dans l'impossibilité de conclure le marché pour un motif sérieux, tenant notamment à un cas fortuit ou à un cas de force majeure.

Le recours à ce mécanisme ne peut toutefois intervenir qu'avant l'envoi des courriers aux candidats non retenus.

- les modalités de remboursement des avances prévues aux articles L. 2191-2 et R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique sont précisées.

En effet, l'appréciation de l'avancement des prestations, conditionnant le déclenchement du remboursement de l'avance, doit être opérée au regard des seules prestations exécutées par le titulaire du marché, et non en considération de l'exécution globale du contrat (notamment en présence de cotraitants ou de sous-traitants).

Lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 30 % du montant du marché, le remboursement par précompte doit débuter dès lors que les prestations exécutées par le titulaire atteignent 65 % du montant toutes taxes comprises de la part du marché.

Ce décret est entré en vigueur le 1er janvier 2026 pour l'ensemble des marchés publics et contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à partir de cette date.

## **7. Circulaire interministérielle du 22 décembre 2025 relative à l'exercice des missions de conseil juridique et de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements**

Cette circulaire redéfinit les priorités du contrôle de légalité exercé par les Préfectures à l'égard des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les objectifs de la circulaire sont les suivants :

- Actualisation des priorités : la circulaire met à jour les priorités nationales du contrôle de légalité, qui n'avaient pas été redéfinies depuis 2012. L'objectif est de renforcer la sécurité juridique et de simplifier l'action des collectivités.
- Renforcement du conseil juridique : les préfectures voient leur mission de conseil juridique explicitement consacrée, avec une volonté d'accompagner davantage les collectivités dans la conformité de leurs actes.
- Respect des principes républicains : une nouvelle priorité nationale est introduite : le respect des principes de la République (laïcité, égalité, etc.) dans les actes des collectivités.

Plus particulièrement concernant la commande publique, la circulaire définit des priorités thématiques

- Accompagnement renforcé : Les préfectures sont invitées à jouer un rôle de conseil auprès des collectivités, notamment pour les aider à naviguer dans les nouvelles règles de la commande publique (ex. : application des seuils, choix des procédures, gestion des conflits d'intérêts).
- Respect des principes fondamentaux : égalité d'accès à la commande publique, transparence, concurrence loyale.
- Conformité aux seuils et procédures : Les collectivités doivent veiller à appliquer les nouveaux seuils de marchés publics, relevés par le décret n° 2025-1386, et à respecter les procédures simplifiées introduites par le décret n° 2025-1383 (voir ci-dessus).
- Prévention des risques juridiques : La circulaire insiste sur l'accompagnement des collectivités pour éviter les contentieux, notamment en cas de non-respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

# Focus

## WEBINAIRE GÉRER LES OUTILS DE COMMUNICATION EN PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE

**Ce que vous pouvez faire et ce qu'il faudra éviter de faire**

**Mercredi 4 février 2026 de 18h à 19h**

**WEBINAIRE**

La **communication politique** en période pré-électorale est un enjeu majeur.

**Les règles de communication** à disposition des collectivités et établissements publics ne sont donc pas à négliger : magazine, site internet, réseaux sociaux, manifestations publiques... A l'occasion d'une séance d'information proposée par le Centre de gestion, redécouvrez ce que vous pouvez faire et ce qu'il faut éviter

Ce Webinaire est ouvert prioritairement aux maires et présidents des collectivités de l'Ain ainsi que leurs directeurs(trices) et secrétaires de mairie.

Si toutefois, vous souhaitez faire participer vos adjoints ou conseillers municipaux, nous vous laissons le soin de leur transmettre la présente invitation.

### **Déroulé de la conférence :**

- ✓ Intervention de **DBS Avocats associés** : **Vincent BARBIER**, spécialisé dans le conseil aux collectivités.
- ✓ Questions et échanges avec les participants

Pas d'inscription pour ce WEBINAIRE, un lien de connexion sera envoyé à l'ensemble des collectivités affiliées du département.

*Si vous ne recevez pas ce mail, le lien de connexion peut être demandé par mail à [cdg01@cdg01.fr](mailto:cdg01@cdg01.fr) en indiquant les prénoms, noms, fonctions et collectivité de la personne souhaitant s'inscrire.*